



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 51.802/4
du 26 septembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à
l'aide à la jeunesse'

Le 24 juillet 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 28 septembre 2012, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 septembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Jacques JAUMOTTE, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 septembre 2012.

*

(*) Par courriel du 20 août 2012.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En son avis 44.357/4 donné le 3 avril 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 19 février 2009 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', dont l'article unique insérait l'article 19bis dans le décret du 4 mars 1991, la section de législation du Conseil d'État a formulé l'observation suivante :

« En vertu de l'article 6, § 3bis, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une concertation associant les gouvernements et l'autorité fédérale concernés a lieu pour 'la bonne fin des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction'.

Il ne résulte pas des pièces du dossier que cette formalité préalable ait été accomplie. Cette lacune doit être comblée » ¹.

L'avant-projet examiné prend de telles mesures, notamment aux articles 12 à 15 qui modifient des dispositions de la section 2 du chapitre II du décret.

Interrogées sur l'accomplissement de cette formalité, les déléguées de la ministre ont répondu :

« L'avant-projet de modification du Décret a été déposé au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse pour avis. Le CCAJ comprend, au niveau des membres, les Ministre du Gouvernement de la Communauté française et le Ministre de la Justice. Le représentant du Ministre de la Justice a donc reçu les convocations au CCAJ ainsi que les PV reprenant l'ensemble des débats de cette assemblée relativement à l'avant-projet de décret. Nous n'avons cependant jamais eu de retour de sa part ».

La consultation de ce conseil ne vaut toutefois pas concertation au sens de l'article 6, § 3bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La concertation doit donc être menée avec le Gouvernement fédéral.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 650/1. Lors des travaux en commission, la Ministre a précisé que la concertation avait été menée ultérieurement (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 650/3, p. 4).

L'attention du Gouvernement est attirée sur l'article 30bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle :

« Pour l'application des articles 1^{er} et 26, § 1^{er}, sont considérées comme règles visées au 1^o de ces deux dispositions, la concertation, l'association, la transmission d'informations, les avis, les avis conformes, les accords, les accords communs et les propositions prévus par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles [...] ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation fait défaut ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Chacune des dispositions d'un texte législatif doit se présenter sous la forme d'un article. Tel sera le cas de la disposition en projet.

2. Il n'est pas de tradition de faire figurer dans le dispositif des dispositions dépourvues de contenu normatif ³ ; il est toutefois loisible au législateur d'entamer son décret par un article définissant les objectifs poursuivis par la réglementation, notamment afin de lui permettre d'explicitier les buts qu'il poursuit, de déterminer les critères d'évaluation de la politique qu'il entend mener ⁴ et d'aider à l'interprétation des dispositions normatives ⁵. Ce faisant, cependant, la Communauté française ne peut empiéter sur les compétences d'autres autorités, fût-ce pour confirmer la compétence de ces dernières.

En conséquence, le 4^o en projet sera omis.

3. Au 10^o en projet, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 35 de l'avant-projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formules F 4-1-10-2 et F 6.

³ *Ibid.*, recommandation n^o 83.

⁴ Voir à cet égard l'article 50quater, alinéa 1^{er}, en projet.

⁵ Voir par exemple l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ou l'article 2 du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités'.

4. Le 11° en projet étant la réplique parfaite du 10°, il sera également omis. L'attention est toutefois attirée sur ce que la version du 11° figurant dans l'avant-projet de décret soumis à l'examen du Conseil d'État n'est pas la même que celle figurant dans la version coordonnée du 20 juillet 2012 jointe au dossier et qui dispose : « 11° La Communauté française garantit l'information de l'ensemble des citoyens en matière d'aide et de protection de la jeunesse ».

Article 2

1. Dans le 1°, interrogées sur les raisons de la nouvelle définition de la notion de « parent d'accueil » et sur le fait qu'elle recoupe en partie la notion de « famille » au sens de l'article 1^{er}, 3°, en vigueur, les déléguées de la ministre ont apporté la précision suivante :

« Il s'agit de la définition que le Conseil sectoriel de l'accueil familial a donnée du parent d'accueil. Cependant, nous allons remplacer les termes 'père et mère' par les termes 'pour lequel elle ne dispose pas de l'autorité parentale' ».

Le texte sera adapté en ce sens.

2. En outre, par souci de sécurité juridique, il y a lieu, de l'accord des déléguées de la ministre, de supprimer le 4° du projet (14°*bis* en projet) qui n'ajoute rien au 14° à la distinction entre les services agréés par l'aide à la jeunesse et ceux qui ne sont pas agréés par un tel secteur, tout en pouvant l'être, le cas échéant, par un autre secteur. Les déléguées ont ajouté la précision suivante :

« Les services non agréés sont ceux qui collaborent à l'AAJ sans être agréés par l'AAJ. Pour davantage de clarté, nous proposons de supprimer la définition de 'service' au 14°*bis* et de préciser dans le texte 'service non agréé par l'AAJ' lorsque l'on vise un service non agréé par l'aide à la jeunesse, étant entendu que ce service peut être agréé par un autre secteur ».

La définition du 14°*bis* est donc inutile et doit être omise.

3. Au 6° en projet, la définition est inutile et au demeurant incomplète puisqu'elle ne mentionne pas le parquet général.

Le 6° sera omis.

4. Interrogées sur ce que recouvrait exactement le terme « tribunal » que le Gouvernement entend définir au 17°, les déléguées de la ministre ont précisé :

« Le mot 'tribunal' est préféré de manière à couvrir tant les notions de tribunal que de juge selon le stade de la procédure où l'on se trouve en ce compris le degré d'appel et le cas échéant le juge d'instruction ».

Si l'intention est bien de viser l'ensemble des juridictions appelées à statuer dans le cadre du décret, il y a lieu de préférer le terme générique de « juridiction » comme terme à définir.

Par ailleurs, dans la définition qui est donnée de ce terme, il n'y a pas lieu de faire figurer les termes « tribunal de la jeunesse » et « juge de la jeunesse » comme s'il s'agissait de deux juridictions distinctes.

L'ensemble de l'avant-projet sera relu sur la base de la nouvelle définition.

5. Le 24° en projet sera revu faute d'expression à définir.

Par ailleurs, l'ordonnance sera mentionnée avec son intitulé correct.

Article 4

1. Au premier paragraphe en projet, dans la mesure où l'auteur de l'avant-projet supprime la dernière partie de l'alinéa 1^{er}, il n'y a plus lieu de désigner la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse autrement que par l'intégralité de son nom. Or, à l'alinéa 2, elle demeure désignée par l'expression « commission de déontologie ». Le maintien de cette désignation entretient une confusion avec la commission de déontologie dont il est question à l'alinéa suivant, appelée également « commission de déontologie » et visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 'portant le Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public' ⁶.

De l'accord des déléguées de la ministre, il y a lieu d'indiquer « de l'aide à la jeunesse » lorsqu'il est question de la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse pour distinguer les deux types de commission.

2. Au paragraphe 2 en projet, le Gouvernement entend remanier la composition ainsi que la procédure de nomination et de renouvellement des membres de la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse.

Dans l'exposé des motifs, il est fait mention « d'une procédure de nomination et de renouvellement des membres » tandis que dans le commentaire de cette disposition, il est précisé que « le terme renouvelable est supprimé afin de permettre la mise en place d'une nouvelle procédure de nomination à la fin des 4 années » ⁷. Or à la lecture de l'avant-projet, le terme « renouvelable » est effectivement supprimé mais le mandat est fixé à six années.

⁶ Cet alinéa a été inséré par le décret du 19 mai 2004 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'. Voir l'avis 36.715/4 de la section de législation du Conseil d'État donné le 31 mars 2004 sur ce décret (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 542, pp. 18-19).

⁷ Voir le commentaire de l'article 4 de l'avant-projet de décret.

Interrogées sur ce point, les déléguées de la ministre ont apporté la précision suivante :

« En effet, il faudra modifier le commentaire. L'idée étant que l'article 4bis prévoit une procédure de nomination des membres tous les 6 ans mais que les mêmes membres peuvent se représenter au terme des 6 ans en respectant le prescrit décrétal ».

De l'accord des déléguées, cette remarque vaut également pour l'article 20 de l'avant-projet.

Les dispositions seront donc revues en ce sens.

3. Toujours au paragraphe 2 en projet, à propos de la composition de la commission de déontologie, l'alinéa 2, 1°, précise : « un magistrat de la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposées par le Conseil supérieur de la Justice ».

Il est loisible au législateur décrétal d'exiger qu'un membre d'une commission qu'il crée ait la qualité de magistrat. Celui-ci ne pourra toutefois être nommé et rémunéré que dans le respect de son statut, notamment l'article 294 du Code judiciaire. L'attention du Gouvernement est néanmoins attirée sur le fait que, si des qualités trop précises sont exigées, la Communauté française courrait le risque de ne pas pouvoir nommer tel magistrat, ce qui compromettrait le fonctionnement de la commission considérée.

Il ne revient toutefois pas au législateur décrétal de charger le Conseil supérieur de la Justice ou toute autre instance fédérale de désigner un magistrat appelé à siéger dans une commission communautaire.

La disposition sera revue en conséquence. La même observation vaut notamment *mutatis mutandis* pour les articles 22, § 2, alinéa 1^{er}, 9°, et 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 16° et 17°, en projet.

4. Au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, en projet, la section de législation se demande quel est le sens de l'expression « toutes les universités francophones », leur nombre étant supérieur aux trois personnes à désigner au sein de la commission de déontologie.

Article 5

1. L'expression « à dater du jour où l'aide est effective » mériterait d'être précisée, tant les situations visées, au regard de ce qui est exprimé dans le commentaire de l'article, sont variées.

2. Au 2°, l'expression « jours calendrier » est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire « jours ».

Article 8

De l'accord des déléguées de la ministre, dans la mesure où l'intention du Gouvernement est d'assurer la gratuité de la délivrance des copies de pièces demandées, l'habilitation faite au Gouvernement doit être encadrée par ce principe de gratuité.

L'avant-projet sera revu en ce sens.

Article 9

Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en projet, la décision du tribunal doit être motivée. Dans son avis 19.653/2/V, la section de législation du Conseil d'État avait formulé l'observation suivante :

« [...], le mot 'motivée' doit être omis car la décision du juge sera nécessairement motivée »⁸.

Cette observation demeure pertinente à l'égard de cette disposition et vaut également pour l'alinéa 7 de l'article 19 en projet.

Par ailleurs, l'hypothèse de la « décision [...] confirmée par écrit » n'a pas de sens puisque par définition une décision judiciaire ne peut exister que sous la forme d'un écrit.

Article 11

L'article 11 modifie l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre II du décret. Ce faisant, elle y intègre la notion d'« accompagnement post-institutionnel » sans la définir.

Interrogées sur sa signification, les déléguées de la ministre ont proposé d'ajouter un 27° dans l'article 1^{er}, rédigé comme suit :

« accompagnement post-institutionnel : accompagnement éducatif extra-muros du jeune au terme de la mesure de placement en IPPJ dont les modalités sont définies dans les projets pédagogiques des IPPJ ».

L'article 1^{er} sera complété en ce sens, tout en remplaçant l'abréviation « IPPJ » par les mots « institution publique » et « institutions publiques ».

⁸ Voir l'avis 19.653/2/V donné le 25 juillet 1990 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant projet devenu le décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse'.

Article 12

L'article 16, § 3, en projet, précise que « la décision judiciaire s'inscrit dans le respect du projet pédagogique de l'institution publique ».

Afin d'éviter toute objection d'inconstitutionnalité quant à l'indépendance du juge, mieux vaut rédiger la disposition de sorte que la décision judiciaire « prend en considération » le projet pédagogique de l'institution publique chargée d'accueillir le jeune.

Article 13

D'après les déléguées de la ministre, l'étude sociale doit être distinguée des autres types de rapports parce qu'elle est rédigée par un délégué du SPJ et ne peut donc pas être réglée par le code des IPPJ.

Cette distinction n'apparaît pas aussi clairement dans le paragraphe 2 en projet. Il y a lieu de revoir cette disposition de manière à éviter toute confusion.

Article 15

1. Il y a lieu de préciser expressément dans la disposition en projet quelle est l'autorité qui prend ou prolonge une mesure d'isolement à l'égard d'un jeune dans le cadre d'une mesure de placement.

En outre, à l'instar de ce que prévoit l'alinéa 4 en projet, il y a lieu de prévoir aux alinéas 6 et 7 en projet que l'accord doit être donné par le « juge en charge du dossier du placement du jeune ». Il en va de même aux alinéas 5 et 8 pour le rapport et l'information qui lui sont transmis.

2. Le commentaire de l'article précise que le caractère exceptionnel d'une mesure d'isolement dépassant les trois jours commande que « le jeune puisse être rapidement examiné par un médecin et que celui-ci puisse donner son accord quant à cette prolongation ».

Comme ces précisions font défaut à l'alinéa 8 de l'article 19 en projet, de l'accord des déléguées de la ministre, la disposition doit être complétée en ce sens.

Article 16

1. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si les habilitations figurant à l'article 19bis, alinéa 1^{er}, en projet ne font pas double emploi pour certaines d'entre elles avec des habilitations existantes ou figurant dans l'avant-projet.

En outre, il y a lieu d'omettre celles des habilitations portant sur les matières relevant du pouvoir autonome du Gouvernement, à l'exclusion donc du pouvoir législatif, spécialement celle qu'il puise à l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles⁹⁻¹⁰.

L'article 19*bis* en projet sera revu en ce sens.

Le texte ainsi précisé n'empêche pas le Gouvernement, sur la base de l'ensemble des habilitations pertinentes dont il dispose, de fixer par arrêté un « code des institutions publiques », étant entendu que ce dernier ne peut avoir pour objet de rappeler des règles juridiques hiérarchiquement supérieures.

2. À l'article 19*bis* en projet, de l'accord des déléguées de la ministre, dans le but de maintenir l'habilitation au Gouvernement dans les limites constitutionnellement admises, il y a lieu de procéder à une énumération limitative des rubriques et d'omettre, à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « au moins ».

3. Compte tenu des observations qui précèdent, mieux vaut rédiger le début de l'alinéa 1^{er} de l'article 19*bis* en projet comme suit :

« Dans le code des institutions publiques applicables à chacune des institutions publiques, le Gouvernement règle : ».

Article 19

1. La section de législation se demande si la création de plusieurs « conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse » au sein d'un même arrondissement emporte l'exercice des mêmes missions pour chacun des conseils d'arrondissement ainsi créés.

Si tel n'était pas le cas, la disposition devrait être revue afin de préciser, le cas échéant, les missions particulières de ces « nouveaux conseils d'arrondissement ».

2. À l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet, il convient de viser les « SAS » par leur dénomination officielle.

3. À l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o, en projet, si l'intention est celle exprimée dans le commentaire de l'article, il convient de mentionner également l'adjoint tant du conseiller que du directeur de l'arrondissement.

⁹ Voir l'avis 23.983/3 donné le 14 mars 1995 sur un avant-projet devenu le décret du 10 avril 1995 'constituant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1994-1995, n° 229/1).

¹⁰ Tel est le cas, par exemples, des dispositions qui figurent à l'alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, de la disposition examinée.

4. À l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, 9°, en projet, mieux vaudrait préciser que les deux « magistrats de la jeunesse » dont question s'identifient à un magistrat du siège et à un membre du ministère public.

5.1. À l'article 22, § 2, alinéa 3, en projet, la disposition doit établir que les membres suppléants sont présentés et nommés selon la même procédure que les membres effectifs.

La même observation vaut pour les articles 28, § 1^{er}, alinéa 3, et 46, § 1^{er}, alinéa 3, en projet.

5.2. Plus fondamentalement, la disposition doit préciser qui nomme les membres effectifs ¹¹.

La même observation vaut pour l'article 28, § 1^{er}, en projet.

6. À l'article 23^{ter}, il n'appartient pas à un conseil d'arrondissement de créer d'autres plateformes que celles prévues par le législateur.

Pareille disposition ne peut faire l'objet que d'une habilitation donnée au Gouvernement et non au conseil d'arrondissement.

La suite de l'avant-projet, notamment à l'article 25^{ter}, 1°, 5° et 6°, qui ne mentionne que les articles 23 et 23^{bis}, doit être adaptée en conséquence afin de renvoyer également à l'article 23^{ter}.

Article 22

Au 2° de l'avant-projet, l'énumération en projet doit être complétée par les mots « 28°, 28°^{bis}, 28°^{ter}, 30° et 31° », afin de respecter l'autonomie des niveaux de pouvoir concernés.

Article 28

Le texte du 1° de l'avant-projet semble incomplet et sera revu.

¹¹ S'agissant de la désignation des magistrats telle qu'elle est prévue par l'article 22, § 2, alinéa 1^{er}, 9°, en projet, il est renvoyé à l'observation 3 sous l'article 4.

Article 34

Au 2^o*bis* en projet, les mots « visé à l'article 1^{er}, 24° » sont inutiles et seront omis.

Article 35

L'article 45*bis* en projet habilite le Gouvernement à régler l'agrément « des organismes qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale générale ».

La matière de la formation professionnelle fait partie de celle de la reconversion et du recyclage professionnels, qui est une matière culturelle en vertu de l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. L'exercice de cette compétence a toutefois été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par l'article 3, 4°, des décrets II de la Communauté française du 19 juillet 1993 et de la Région wallonne du 22 juillet 1993 et du décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' ¹².

Il n'est dès lors pas au pouvoir de la Communauté française de régler l'agrément de ces organismes.

L'article 35 de l'avant-projet sera omis.

Article 36

Au paragraphe 2 de l'article 46 en projet, il n'y a pas lieu de remplacer les mots « l'Exécutif » par les mots « le gouvernement » puisqu'ils l'ont déjà été par le décret de la Communauté française du 29 mars 2001 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' dans ses dispositions visant les Conseils d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse, dont l'article 1^{er} dispose :

« Dans tous les articles du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les termes 'l'Exécutif' sont remplacés par les termes 'le Gouvernement' ».

Le a) du 3° sera donc omis.

¹² Voir notamment l'avis 28.913/4 de la section de législation du Conseil d'État donné le 21 juin 1999 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 12 juillet 2001 'relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2000-2001, n° 202/1).

Article 38

À l'article 47, § 2, alinéa 2, en projet, deuxième phrase, la mention de la référence à « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution » sera omise, son applicabilité étant de droit.

Article 42

À l'article 50*bis*, alinéa 3, 5°, en projet, il convient d'ajouter le mot « publique » après les mots « l'institution ».

Article 44

L'article 53*bis* en projet fait référence à des secteurs (sans de plus ample précision) avec lesquels le secteur de l'aide à la jeunesse devrait le cas échéant conclure des accords de coopération ou des protocoles de collaborations.

Dans le commentaire de l'article visé, il est précisé :

« Partant du constat que l'aide à la jeunesse est aujourd'hui le réceptacle d'une partie des problèmes de notre société et que nombre de situations difficiles qu'elle accompagne prennent naissance dans d'autres secteurs, un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs concernés est primordial. L'article 53 du décret entend donc donner une base décrétole aux protocoles de collaboration entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs dans le but, d'une part de renforcer la prévention générale mais aussi d'améliorer la prise en charge des jeunes et des familles visés par le Décret dans une logique de complémentarité et de suppléativité. Divers protocoles de collaborations avec d'autres secteurs comme celui avec la sphère judiciaire, le secteur psycho-médico-social, l'AWIPH, l'ONE, les Centres publics d'action sociale sont déjà en vigueur et attestent de l'efficacité de cette forme de travail. Des accords de coopération peuvent également être pris sur base des protocoles existants ».

Ou bien ces « autres secteurs » ne relèvent pas de la compétence de la Communauté française et, dans ce cas, les accords de coopération doivent être conclus conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, dès lors, la disposition n'a d'autre portée qu'une déclaration d'intention et sera omise. Ou bien ces « autres secteurs » relèvent de la compétence de la Communauté française et il convient alors que le décret les organise de manière à assurer la collaboration requise.

L'article 44 sera omis.

Article 46

Au 2°, les mots « à l'article 38 du présent décret » ne figurent pas dans le texte actuel. Ce sont les termes « à l'article 48 du présent décret » qui y figurent.

Le texte sera revu en conséquence.

Articles 50 à 54

Il est inutile d'abroger des dispositions modificatives puisque celles-ci, une fois les modifications apportées, cessent de produire leurs effets ¹³.

Les articles 50 à 54 seront omis.

OBSERVATIONS FINALES

1. De nombreuses dispositions de l'avant-projet de décret sont écrites dans un jargon sociologique fait notamment d'euphémismes et dont le contenu est juridiquement peu exigeant.

À titre d'exemples, sont sujettes à critique :

a) la définition de la « prévention générale » à l'article 1^{er}, 21°, en projet,

b) la notion de « démarche restauratrice », à l'article 1^{er}, 25°, en projet, en tant qu'elle est « prioritairement orientée » vers la réparation des dommages causés par un jeune, et l'application qui en est faite à l'article 18 en projet,

c) la notion de « diagnostic social incluant l'ensemble des éléments pertinents à l'échelle de l'arrondissement sur la base des constats des différents services agréés et des services publics de l'aide à la jeunesse [...]. Ainsi que [les] constats des autres secteurs » qui n'est pas définie par le décret et dont il est fait usage à l'article 21, alinéa 3, 1°, en projet, et auquel d'autres dispositions du texte en projet renvoient ¹⁴,

d) la notion, voire la mission, d'« interpellation » mentionnée aux articles 21, alinéa 3, 4°, 24, 5°, et 27, § 2, 5°, en projet,

e) la notion de « mobilisation » du conseil pédagogique de chaque service agréé, prévu notamment à l'article 50bis en projet,

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 128.

¹⁴ Voir notamment les articles 21, alinéa 3, 4°, 24, 3°, 25ter, 3°, 32, § 2, alinéa 1^{er}, 7°, en projet.

f) la notion de « prise en compte de la parole » des personnes visées à l'article 1^{er}, 1° à 4°, du décret en tant que critère d'évaluation à usage externe prévue à l'article 50bis, alinéa 3, 1°, en projet.

Même inspirée des meilleures intentions, une telle imprécision est incompatible avec la nature normative du décret. Un texte destiné à produire des effets juridiques doit être rédigé avec clarté, précision et rigueur ¹⁵.

Lorsqu'une mesure de protection doit être prise en faveur du jeune qui en a besoin ou qu'il s'agit d'encadrer l'organisation et le fonctionnement d'institutions ou d'organismes qui entrent dans le champ d'application du décret, une telle imprécision dans la rédaction de la norme n'est en effet pas de nature à clarifier son exacte portée à l'égard du jeune et de sa famille, à en préciser les limites au regard de la protection des droits du jeune ni à encadrer les actions des institutions et structures qui accueillent ou encadrent des jeunes. De telles imprécisions sont particulièrement dommageables lorsqu'elles concernent les relations que le texte en projet entend établir entre les structures (conseils, services, plateformes thématiques ou sections thématiques) organisées par le décret, dont certaines sont nouvelles.

Il y a lieu de réserver à l'exposé des motifs ou au commentaire des articles les explications ou considérations notamment sociologiques étrangères à la nature d'une norme juridique.

2. Sur le plan de la légistique, la rédaction de l'avant-projet laisse également à désirer sur divers points. À titre d'exemples :

a) les phrases liminaires de divers articles modificatifs doivent être revues afin d'y mentionner l'ensemble des modifications déjà apportées et toujours en vigueur du texte à modifier ¹⁶ ; ceci vaut notamment pour les articles 2, 3, 13, 14, 15, 20, 22, 23, 27, 28, 30, 36, 38 et 43 de l'avant-projet ;

b) lorsque plusieurs articles successifs modifient un même acte, sa dénomination complète ne doit figurer que dans la phrase liminaire du premier article modificatif et il suffit d'indiquer simplement « du même décret » dans la phrase liminaire des

¹⁵ Voir l'avis 24.814/9 donné le 4 mars 1996 sur un avant-projet devenu le décret du 4 juillet 1996 'relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1995-1996, n° 141/1), l'avis 34.401/2 donné le 19 mars 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 13 novembre 2003 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 24 juillet 2003, relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 653/1, pp. 20-30, spécialement l'observation générale 4) et l'avis 46.062/4 donné le 16 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'modifiant le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 975/1, pp. 8-11, spécialement l'observation générale 3).

¹⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113, a).

articles modificatifs suivants¹⁷. Cette recommandation n'a pas été suivie dans diverses dispositions de l'avant-projet, notamment les articles 6, 26 et 28 ;

c) lorsqu'il est renvoyé à un autre article au sein d'un même texte ou à un autre paragraphe ou alinéa au sein d'un même article, il est inutile d'ajouter les mots « du présent décret » ou « du présent article »¹⁸. Il en va de même lorsqu'il est renvoyé à un autre alinéa au sein d'un même article ou d'un même paragraphe. Ceci vaut notamment pour les articles 4*bis*, § 2, alinéa 4, et § 4, alinéa 1^{er}, 22, § 3, 32, § 2, 5°, et 50*quinquies*, alinéa 3, en projet.

L'ensemble du texte de l'avant-projet sera revu attentivement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹⁷ *Ibid.*, recommandation n° 112.

¹⁸ *Ibid.*, recommandation n° 72.